



L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Clément Lechaire

Administrateur de l'Assemblée nationale et chef du bureau des lois de finances de la direction du Budget

Bonjour Monsieur Lechaire. Merci d'avoir accepté de répondre à nos questions. Pourriez-vous commencer par détailler votre parcours, tant scolaire que professionnel ?

Après l'ENS, j'ai suivi un master affaires publiques à Sciences Po Paris en parallèle d'un master 2 de Droit à Paris 1. Ce double cursus m'a permis d'une part, de préparer les concours administratifs et, d'autre part, d'achever ma formation juridique. Par la suite, j'ai obtenu le concours d'administrateur de l'Assemblée nationale. J'étais particulièrement intéressé par cette fonction qui se veut généraliste, et s'inscrivant dans le cadre de ma double formation, juridique et économique. J'appréciais également le fait que ce corps généraliste présente un lien étroit avec la sphère politique. Dans un premier temps, j'ai été nommé à la commission des Finances, ce qui m'a permis de traiter des questions aussi bien économiques et financières que juridiques, à l'image du suivi de la dette publique et de la synthèse des dépenses étatiques. J'ai ensuite travaillé pendant trois ans au sein du cabinet du président de l'Assemblée nationale, en tant que conseiller en économie, finances et numérique. Je suis actuellement en mobilité depuis 2022 à la direction du Budget, qui relève du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. J'y occupe les fonctions de chef du bureau des lois de finances. Cela me permet de conserver un ancrage juridique, notamment grâce au suivi de la procédure parlementaire, au travail d'examen des projets d'articles devant le Conseil d'Etat, ou à la défense des projets de lois de finances devant le Conseil constitutionnel.

Vous occupez donc votre poste à la direction du Budget dans le cadre d'une mobilité. Le recours à une telle mobilité est-elle une possibilité fréquente dans le cadre d'une carrière dans la haute fonction publique ?

Traditionnellement, les administrateurs des assemblées effectuaient plutôt leur carrière à l'Assemblée ou au Sénat.

Cependant, il y a progressivement une volonté d'ouvrir les corps de la haute fonction publique, afin de permettre des carrières plus évolutives. Je considère cette possibilité de découvrir d'autres environnements professionnels comme étant enrichissante à titre personnel, mais également pour l'administration d'origine qui bénéficie, à terme, des compétences acquises par les agents dans le cadre de leurs mobilités.

Pourriez-vous détailler en quoi consiste la fonction d'administrateur de l'Assemblée nationale ?

Comme je l'évoquais précédemment, la fonction d'administrateur de l'Assemblée nationale est accessible après la réussite d'un concours, qui regroupe des épreuves juridiques, économiques, de langues et de culture générale, en adéquation avec les enseignements dispensés à l'ENS. Après la réussite de ce concours, il est possible d'être affecté au sein de l'une des huit commissions (telle que la commission des Finances) pour un maximum de huit ans. Au sein de ces commissions, notre mission principale est de travailler sur différents projets de loi, de proposer des amendements, et d'épauler techniquement le rapporteur d'un texte. Il faut également souligner la dimension de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques dans les fonctions des administrateurs. Cela donne lieu à la rédaction de rapports, comparables aux travaux des corps d'inspections ou de la Cour des comptes. Enfin, je terminerai cette présentation en ajoutant que la possibilité de changer de domaine d'activité selon la commission d'affectation garantit une grande richesse intellectuelle au cours de sa carrière.

Par Emma Picard et Ariane Jouslin

Ça se passe à l'ENS

L'association Ubidem organise une conférence à l'ENS ce vendredi avec monsieur le professeur Cédric Villani. La conférence s'intitule : « Du scientifique au politique : la recherche en action au XXIème siècle ». Cette conférence sera l'occasion pour les élèves du département d'en apprendre plus sur les questions d'intelligence artificielle mais aussi sur les liens entre recherche scientifique et action politique.

Décision médicale de fin de vie : le juge administratif, un rempart contre « l'arbitraire » médical ? Analyse de l'ordonnance CE, juge des référés, 10 janvier 2024, n° 490403

La présente ordonnance aborde la question délicate de la **fin de vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté par décision médicale**.

En l'espèce, une personne a été admise dans un service d'anesthésie et de réanimation à la suite d'un accident vasculaire hémorragique massif. Sur la base d'exams pratiqués lors des premières semaines d'hospitalisation, l'équipe médicale a considéré que la poursuite des actes thérapeutiques constituait une **obstination déraisonnable** au sens de l'article L. 1110-5-1 du Code de la santé publique[1]. La **procédure collégiale** prévue à l'article R. 4127-37-2 du même Code a donc été déclenchée, conduisant à la décision de procéder à l'arrêt des soins. Toutefois, la famille du patient a contesté cette décision médicale et demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lyon d'en suspendre l'exécution. Après le refus opposé par la juridiction, les requérants ont saisi le juge des référés du Conseil d'État. Ils demandent, notamment, l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif et la suspension de l'exécution de la décision d'arrêt des soins.

Se posait donc le problème de droit suivant : la décision médicale d'arrêt des soins constitue-t-elle une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie du patient, et susceptible d'entraîner le prononcé de mesures provisoires par le juge administratif ? La question n'est pas tranchée par le Conseil d'État, qui sursoit à statuer sur le fond. Toutefois, l'ordonnance rendue présente plusieurs intérêts.

En premier lieu, le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence relative à l'**office du juge des référés dans ce type de contentieux**, issue de la tristement célèbre affaire Vincent Lambert (CE, Ass., 14 février 2014, n°375081 et CE, Ass., 24 juin 2014, Mme Lambert, n°s 375081, 375090 et 37509). En effet, le juge des référés doit « exercer ses pouvoirs de manière particulière » lorsqu'il est saisi, « dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie ». Dès lors, il doit faire obstacle à l'exécution de la décision d'arrêt des soins lorsqu'elle « pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la **conciliation des libertés fondamentales en cause**, qui sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable. »

Droit civil

Civ. 2e, 15 février 2024, n° 21-22.319

En l'espèce, la passagère d'un véhicule automobile conduit par la propriétaire de ce dernier a été blessée lors d'une sortie de route du **véhicule terrestre à moteur (VTAM)**. La victime a alors assigné la propriétaire du véhicule et son assureur pour obtenir, sur le fondement de la **loi du 5 juillet 1985, l'indemnisation de son dommage corporel**.

La deuxième chambre civile devait donc répondre à la question de savoir si l'action de la conductrice répondait à la **condition d'accident de la circulation**.

Au visa de l'**article 1er de la loi du 5 juillet 1985**, la Cour de cassation casse la décision des juges du fond. Elle affirme que ne constitue pas un accident, au sens de ce texte, celui qui, **volontairement** provoqué par le conducteur ou par un tiers, ne présente pas un caractère fortuit. Or, l'arrêt d'appel a énoncé que la conductrice du véhicule était volontairement sortie de la route, mais qu'aucun élément du dossier ne laissait penser qu'elle eût entendu attenter à la vie de sa passagère. Il en a déduit qu'à l'égard de celle-ci, le sinistre était un accident de la circulation dans lequel était impliqué un VTAM. La Cour précise ainsi, par la négative, la notion d'accident, à laquelle s'oppose tout acte volontairement provoqué, quelle qu'en soit la source : initiative personnelle du conducteur ou intervention d'un tiers.

Par Alice Didry

De plus, le juge des référés peut, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la décision d'arrêt des soins et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale. Celle-ci est effectuée par un praticien spécialisé en neurosciences, qui doit donner toutes indications utiles au juge sur les perspectives d'évolution du patient.

Par ailleurs, l'ordonnance met en lumière la volonté du Conseil d'État de s'assurer « **au cas par cas, du respect des conditions légales et réglementaires** d'une décision médicale de fin de vie »[2]. En effet, pour établir si l'obstination déraisonnable est caractérisée, le médecin doit « se fonder sur un ensemble d'éléments médicaux et non médicaux dont le poids respectif ne peut être prédéterminé et **dépend des circonstances particulières à chaque patient** [...] ». Parmi ces éléments, il est possible de relever la prise en compte de l'évolution de l'état de santé du patient sur une période suffisamment longue. Or, en l'espèce, le juge des référés relève des « divergences dans l'appréciation de l'état du patient » entre les médecins et les requérants, ainsi qu'une « absence d'examen d'imagerie médicale toute récente ». Dès lors, un doute subsiste quant à la caractérisation d'une hypothèse d'obstination déraisonnable, renforçant l'intérêt du prononcé de l'expertise médicale avant que le juge se prononce sur le fond de la requête.

Enfin, la solution doit être replacée dans un **contexte législatif plus large** : si un projet de loi sur l'**aide active à mourir** sous la forme d'une assistance au suicide ou d'une euthanasie devrait être examiné « avant l'été »[3], le rôle du juge semble demeurer fondamental dans cette hypothèse où le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.

[1] Issu de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;

[2] « Décision médicale de fin de vie : des conditions strictes sont à respecter », D. Vigneau, Dalloz actualité, janvier 2024 ;

[3] Déclaration de politique générale du Premier ministre à l'Assemblée nationale, le 30 janvier 2024.

Par Louis Larmet

Droit commercial

Civ. 3e, 21 décembre 2023, n°22-20.045

En principe, le vendeur d'un bien est tenu des vices cachés, et ce même s'il ne les aurait pas connus. En revanche, il est possible, en vertu de l'**article 1643 du code civil**, pour les parties de conclure dans le cas d'une vente une clause de limitation voire d'exclusion de ces vices cachés dont le vendeur n'aurait pas connaissance.

Ainsi, si le propriétaire est en principe censé connaître les vices touchant son bien, il en va autrement en cas d'héritage. En effet, dans cette affaire, le défendeur, profane en termes de construction, avait hérité de la maison six mois auparavant et n'y avait jamais habité. Un expert judiciaire avait dès lors constaté que le vendeur pouvait ignorer le vice inhérent au bien.

La Cour apprécie ainsi dans cette espèce les conditions d'engagement de la responsabilité du vendeur en cas de vices cachés sur son bien, conditions qui touchent à la connaissance des vices par celui-ci, qui est cependant écartée en cas d'héritage et de non-habitation du bien par le vendeur.

Par Mehdi Smaili

C'est tombé à l'oral

Sujet : L'autorité de la chose jugée.

Question : Quels rapports existent-ils entre la loi et la jurisprudence ?

Et si KeynENS était parmi nous

1,8 Md d'€

C'est l'amende infligée à Apple pour abus de position dominante sur le marché de la musique en ligne, par le biais de sa boutique en ligne App Store. La Commission européenne considère ce montant proportionnel aux revenus du géant américain, et nécessaire pour être dissuasif à la fois pour ce dernier, mais aussi pour les autres concurrents. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, c'est la première fois qu'Apple est sanctionné par la Commission pour des violations de la législation relative à la concurrence. Dans l'affaire ayant conduit à la sanction, Spotify avait saisi la Commission, considérant que les pratiques de l'entreprise étaient contraires aux règles de concurrence de l'Union européenne, ce qui ne permettait pas de garantir la liberté de choix aux consommateurs et un environnement équitable aux développeurs ». À l'issue d'une enquête ouverte depuis 2020, il a été reproché à Apple d'avoir instauré des limitations pour empêcher la promotion d'outils alternatifs moins chers, disponibles en dehors de l'écosystème Apple, auprès des utilisateurs d'iPhone et d'iPad. L'entreprise américaine a annoncé faire appel de cette condamnation record.

Par Chloé Malo

L'œil de l'économiste

Flexibiliser le travail : la solution miracle pour lutter contre le chômage ?

Selon l'Insee, le **chômage s'élevait à 7,5 % au sens du BIT** au quatrième trimestre 2023. Si certains sont fatalistes et considèrent, à l'instar de François Mitterrand, « qu'on a tout essayé », d'autres avancent des solutions relativement nouvelles pour favoriser le plein-emploi, parmi lesquelles la **flexibilisation du travail**. Elle s'imposerait comme la solution idéale au chômage en ce qu'elle permettrait l'adaptation du facteur travail, de l'emploi et de sa rémunération aux variations de la demande. Flexibiliser le travail peut notamment passer par l'**ajustement de la rémunération**, en supprimant le revenu minimum par exemple, la **facilitation du licenciement**, la **variation des horaires** ou la mise en place du télétravail [1]. Il s'agira ici d'envisager le fonctionnement et les conséquences de la flexibilisation pour déterminer si elle est un outil pertinent de lutte contre le chômage.

Tout d'abord, flexibiliser le marché du travail diminuerait le chômage. En effet, l'élimination des rigidités permettrait d'atteindre l'équilibre entre l'offre et la demande. Par ailleurs, la **loi d'Okun** [2] établit de manière empirique qu'au-dessus d'un certain seuil de croissance, le chômage diminue. Or, le coefficient de variation est d'autant plus fort que le marché est libéralisé : plus il est flexible, plus le nombre d'emplois créés par point de croissance est élevé. De plus, le **modèle WS-PS** de Layard, Nickell et Jackman [3] démontre qu'une baisse du coût du travail et une augmentation de la concurrence entre les entreprises, rendues possibles par la flexibilisation, favorisent les embauches.

Néanmoins, flexibiliser le marché du travail n'est pas toujours une réponse suffisante ou adaptée pour lutter contre le chômage. Du point de vue de la rémunération notamment, des constats empiriques montrent qu'il n'existe pas de liaison significative entre l'emploi et le coût relatif du travail. Au contraire, les pays dans lesquels les coûts du travail sont élevés à l'instar de l'Allemagne et du Japon sont les plus compétitifs. Cela peut s'expliquer notamment par le fait qu'**un revenu plus élevé accroît la productivité des travailleurs**. Ainsi, en 1957, **Leibenstein** [3] évoque l'idée selon laquelle les salaires les mieux nourris sont les plus productifs. **Yellen** [4] le confirme en 1984 avec la théorie du salaire d'efficience qui admet que le salaire motive la productivité.

Les chiffres de la semaine

- **7,5 %** : taux de chômage de la population active au quatrième trimestre 2023, en France (hors Mayotte). *Insee (calcul au sens du BIT)*
- **-8,2 %** : baisse des prix agricoles à la production pour le dixième mois consécutif (après -8,3 % en décembre), en janvier 2024, en rythme annuel. Ces prix se situent toutefois encore 24,3 % au-dessus de leur niveau de janvier 2020. *Insee*
- **6,075 %** : moyenne du chômage dans les quatre départements bretons, chiffre inférieur aux 7,4 % constatés sur l'ensemble du territoire français sur le même troisième trimestre 2023. *Insee*
- **\$ 2 000 Mds** : montant de la valorisation en bourse du fabricant de puces électroniques Nvidia, symbole de la révolution de l'intelligence artificielle. *Le Monde*
- **89** : **confiance des ménages dans la situation économique en février 2024 (100 étant la moyenne de longue période de cet indicateur), en baisse par rapport à janvier**. En février 2024, la confiance des ménages se dégrade à nouveau. Cet indicateur de synthèse permet de mesurer la confiance des ménages dans la conjoncture économique. Publié à la fin de chaque mois, il permet de retenir les évolutions de 8 variables très corrélées entre elles. *Insee, 27 février 2024*

Par ailleurs, une étude publiée en 2020 relative à l'élimination des rigidités institutionnelles sur le marché du travail espagnol démontre que la flexibilisation interne ne s'accompagne pas nécessairement d'une baisse du chômage, voire peut le faire augmenter. De plus, la flexibilisation peut avoir des conséquences sociales non négligeables, notamment en matière de précarité de l'emploi. Selon un rapport du Conseil National de l'Information Statistique, elle est liée à des notions connexes comme la pauvreté, l'instabilité, l'insécurité et l'exclusion.

Enfin, il est à noter que les indicateurs utilisés ne permettent pas toujours d'apprécier les résultats réels de la flexibilisation, notamment lorsque la réduction des quotités horaires de travail par tête produit numériquement plus d'emplois. Or, si le niveau de chômage au sens du BIT baisse, le **travail est davantage précaire** et le revenu par tête diminue. La **flexisécurité** au Danemark en est un exemple similaire. Mentionnée pour la première fois en 1999 par le ministère du Travail danois, elle autorise un recours facilité au licenciement tout en prévoyant de longues indemnités importantes pour les licenciés. Si la baisse du taux de chômage est attribuée à la flexisécurité, elle peut également résulter en partie de l'augmentation de la part de la population inactive qui diminue artificiellement les taux.

[1] SCAILLEREZ Arnaud, TREMBLAY Diane-Gabrielle, « Le télétravail, comme nouveau mode de régulation de la flexibilisation et de l'organisation du travail : analyse et impact du cadre légal européen et nord-américain », Revue de l'organisation responsable, 2016/1 (Vol. 11), p. 21-31.

[2] OKUN Arthur, Potential GNP: Its measurement and significance, American Statistical Association, Proceedings of the Business and Economics Section, 1962, pp 98-103.

[3] NICKELL S.J., JACKMAN Richard, Unemployment : macroeconomic performance and the labour market, Oxford University Press, 1991.

[4] LEIBENSTEIN H. Economic Backwardness and Economic Growth. Studies in the Theory of Economic Development. New York. Wiley & Sons, London, Chapman & Hall, 1957

[5] YELLEN J. Efficiency Wage Models of Unemployment, American Economic Review, 74, 1984

Par Anna Guellaën-Mignard

Rémunération des fonctionnaires : quelle place pour le mérite?

Le 16 janvier 2024, le président de la République Emmanuel Macron a déclaré vouloir faire en sorte que, pour les fonctionnaires, « le principal critère d'avancement soit, **en plus de l'ancienneté, le mérite** ». Ce projet, critiqué par les syndicats, devrait être mis en œuvre dans une réforme à venir, portée par Stanislas Guerini, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques.

La rémunération des fonctionnaires est composée à titre principal du traitement indiciaire qui dépend du grade et de l'échelon de l'agent, ainsi que du régime indemnitaire qui comprend une part fixe et une part variable. L'idée d'intégrer le mérite dans le régime indemnitaire n'est pas nouvelle. Depuis 2014, le mérite individuel des fonctionnaires est pris en compte par le complément **indemnitaire annuel** (CIA), qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir du fonctionnaire. Le CIA est facultatif et ne peut excéder 15 % du total des primes et indemnités.

Un rapport de la Cour des comptes de novembre 2023 [1] mettait en avant des **problèmes récurrents d'attractivité** de la fonction publique de nature à mettre en danger la continuité du service public. Par exemple, en 2023, 16,6 % des postes ouverts au Capes n'étaient pas pourvus. En réponse, ces politiques du mérite conduisent à adopter des outils issus du **secteur privé** pour moderniser les pratiques de l'administration. Ces mesures, fondées sur la **théorie des incitations** (L. Hurwicz, 1960) [2], ont pour intérêt majeur d'encourager les agents publics au travail.

Ce mouvement d'individualisation de la rémunération dans le secteur public, caractéristique du « **New Public Management** » (E. Ferlie, 1996) [3], nécessite de s'interroger sur les motivations des fonctionnaires. **Perry et Wise** en 1990 [4] ont ainsi défini une **motivation pour le service public** intrinsèque au fonctionnariat. L'attachement à des missions de service public conduirait à limiter l'efficacité de certains mécanismes incitatifs de type utilitariste (**Forest, 2008**) [5]. Plus qu'un surplus de revenu dépendant de leurs résultats, c'est le **sens donné à leur mission** qui influencerait sur la motivation au travail des fonctionnaires. Le « Pacte enseignant » mis en place à la rentrée 2023 et permettant d'obtenir une prime annuelle en échange de missions supplémentaires, a ainsi connu un succès mitigé. 63 % des professeurs l'ont refusé, dont une large partie par conviction, en dépit d'un contexte inflationniste.

Une autre critique de cette politique du mérite tient au fait qu'il est **difficile de définir objectivement et avec précision le mérite**. L'atteinte d'objectifs peut en effet dépendre de multiples facteurs externes et non pas du seul mérite individuel. De même, la politique du chiffre (notamment appliquée dans la police) peut conduire les agents publics à se détourner de leurs missions principales.

Ces exemples témoignent des limites de l'application de la théorie des incitations à la fonction publique.

Ces débats autour de la rémunération des fonctionnaires renvoient à des questionnements plus larges sur la conception du travail. Aujourd'hui, la doctrine du « travailler plus (et mieux) pour gagner plus » est toujours valorisée. Dans une **société fondée sur l'idéal méritocratique**, la **valeur « travail »** reste plébiscitée par l'opinion et se trouve au cœur de réformes récentes. La rémunération fondée sur le mérite serait alors un moindre mal, **F. Dubet** [6] allant jusqu'à évoquer une fiction nécessaire face à un égalitarisme radical.

[1] Cour des comptes, « La loi de transformation de la fonction publique : bilan d'étape », (9 novembre 2023)

[2] L. Hurwicz, « Optimality and Informational Efficiency in Resource Allocation Processes », (1960)

[3] E. Ferlie, *The New Public Management In Action*, (1996)

[4] J.L Perry and L.R Wise, « The Motivational Bases of Public Service », (1990)

[5] V. Forest, « Rémunération au mérite et motivation au travail : perspectives théoriques et empiriques pour la fonction publique française », (2008)

[6] F. Dubet, *L'École des chances*, (2004)

Par Léo Laphin

Ça peut tomber à l'oral

Le mérite individuel doit-il être complètement exclu du calcul de la rémunération ?

Quelle est la place du concept de méritocratie dans la pensée de John Rawls ?

Pourrait-on travailler moins et gagner plus ?

Au-delà de l'incitation financière, comment rendre la fonction publique plus attrayante ?

Conseils divers

- Chercher à identifier le positionnement de l'auteur (ex: libéral, libertarien, interventionniste modéré, ...)
- Se demander quels seraient les arguments inverses à ce qui est défendu par l'auteur, ou les potentiels débats en lien.

Remarque : La prise de position par l'auteur ne veut pas dire que son argumentation ne se vaut pas. Mais il est intéressant de mettre en lumière le texte et potentiellement de le critiquer si l'auteur prétend rendre une analyse objective. Le fait de remettre un texte dans son contexte peut déjà être une piste (notamment au vu de l'actualité).

Par Alexis Rybak et Kyria Manzano

Directeurs de rédaction : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault
Pôle entretien : Emma Picard & Ariane Jouslin
Pôle droit : Alice Didry
Pôle économie : Alexis Rybak & Anna Guellaën
Pôle culture générale : Louise Plat
Pôle langues : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz
Pôle relecture : Lou Veryepe, Capucine Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun
Pôle visuel : Kyria Manzano
Pôle communication : Adèle Nadal
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

ANGLAIS - What is Super Tuesday ?

The Super Tuesday takes place traditionally at the beginning of march the year of the presidential election. On this date, many states hold an election to choose between the different candidates running for the presidential race. Primaries or **caucuses** are organized and by the end of the day voters get a much clearer picture on who is most likely to be the candidate of the **GOP** and the Democratic Party. For the past elections this day had a significant influence if several politicians were up for the presidency, and none **stood out** before the Super Tuesday. This was especially the case in 2008 on what is now called "The Super Mega Tuesday".

This year the **stakes** were not as high as they might have been in the past seeing as both Joe Biden and Donald Trump were given favourites in their respective party. Unsurprisingly, the former president Donald Trump defeated his opponent Nikki Haley in 14 states out of 15 and Joe Biden won in all 15 states. Those results lead to the suspension of her campaign by Nikki Haley leaving Trump the only Republican candidate. Despite these expected outcomes the Super Tuesday still holds a political significance as it forces the candidates to go to campaign in all voting states even those who tend to be neglected in the following months as they are not viewed as **swing states**. It is also a good indicator of the state of mind of public opinion allowing politicians to identify major concerns for the **upcoming** election. For example, Democratic Primary in Minnesota showed a share of nearly 19 % of **uncommitted vote** as a sign of protest of Biden's Gaza policy.

Par Charlotte Steinmetz

Vocabulaire :

A caucus : caucus, réunion de membre ou sympathisants d'un même parti politique
GOP : Grand Old Party, Republican Party
To stand out : se distinguer
Stakes : les enjeux
Swing states : états pivots
Upcoming : à venir
Uncommitted vote : vote blanc

ESPAGNOL - Desmantelamiento de una red de venta de obras falsas de Banksy en España.

Hace unos días, la policía española desmanteló una red que vendía a destinación de Europa y de los Estados Unidos decenas de obras falsas del artista británico Banksy. El precio de venta de cada pieza podía alcanzar los 1.500 euros y el importe total de la estafa se estima en 10000 euros. Los autores de la falsificación fabricaban las obras en un taller de la ciudad española de Zaragoza. Para dar credibilidad a sus anuncios en línea, añadieron falsos certificados de autenticidad. Van a ser investigados por delitos de estafa continuada y contra la propiedad intelectual.

Par Anna Guellaën-Mignard

Liens pour approfondir :

[Desmantelan en España una red que distribuía obras falsas de Banksy \(larazon.es\)](https://larazon.es)

[Desmantelada en España una red que vendía obras falsas de Banksy en Europa y Estados Unidos - El Nuevo Día \(elnuevodia.com\)](https://elnuevodia.com)

[Cuatro investigados por la falsificación de obras de Banksy: las 25 víctimas llegaron a pagar 1.500 euros por pieza \(elespanol.com\)](https://elespanol.com)

Vocabulaire :

desmantelar : démanteler
una red : un réseau
la estafa : l'arnaque, l'escroquerie
el taller : l'atelier

ALLEMAND - Die europäische Tesla-Produktion in Schwierigkeiten

In 2022 hat Tesla seine erste und einzige europäische Fabrik in der Nähe von Berlin, in Grünheide (eine bewaldete Gemeinde, laut seinem Namen). Aber am Dienstag, den 5. März hat die Fabrik den Stromausfall den öffentliche **Stromnetz**. Es wäre eine verbrecherische **Brandstiftung** nach der Regionalregierung. Das Werk des US-Riesen wird seit der **Ankündigung** der geplanten **Erweiterung** um 170 Hektar kritisiert. Zum Beispiel haben **Umweltschützer** ein Camp mit Baumhütten in der Nähe eingerichtet.

Par Chloé Malo

Liens pour approfondir :

[Tesla-Stromausfall: Linksextreme wollen Brandanschlag verübt haben | tagesschau.de](https://tagesschau.de)

[Anschlag auf Stromversorgung von Tesla: Bekennerschreiben aufgetaucht | MDR.DE](https://mdr.de)

[Grünheide: Tesla-Werk wohl bis Ende kommender Woche ohne Strom - DER SPIEGEL](https://der-spiegel.de)

Vocabulaire :

Das (Strom)Netz : le réseau (électrique)
Die Brandstiftung : l'incendie criminel/volontaire
Die Ankündigung : l'annonce
Die Erweiterung : l'agrandissement
Der Umweltschützer : le militant écologiste